

FAQ Règles de mise en quarantaine

(Situation : 13 janvier 2021)

Que dois-je respecter en arrivant en provenance de zones à risques ?

Celui ou celle qui a séjourné dans une zone à risques dans les dix derniers jours avant l'arrivée en Allemagne, est formellement obligé de se mettre immédiatement en quarantaine chez soi et d'informer immédiatement le service de santé de son arrivée. Depuis le 11.01.2021 les arrivants de zones à risques sont également obligés de faire un test de dépistage de l'infection au coronavirus au maximum 48 heures avant ou directement après l'arrivée.

En sont exclues uniquement les personnes :

- qui quotidiennement ou pour jusqu'à cinq jours arrivent en Rhénanie-Palatinat pour des raisons professionnelles ou médicales ou qui séjourne pendant 24 heures maximum et qui peuvent présenter un test de dépistage au coronavirus ne datant pas plus de 48 heures,
- celui/celle qui a une autre raison solide pour voyager ; ici il est particulièrement question d'aspects sociaux comme par exemple le droit de garde partagée, la visite du conjoint ne vivant pas à domicile, des soins médicaux urgents, l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ainsi que pour des raisons relatives à la formation ou aux études ou
- celui/celle qui vit ici et qui a séjourné moins de 72 heures dans une zone à risques.

Qui doit se mettre en quarantaine ?

Doit se mettre en quarantaine celui/celle :

- qui a eu un contact de catégorie 1 avec une personne testée positivement,
- qui est contaminé/e par le coronavirus,
- qui arrive en République fédérale d'Allemagne en provenance d'une zone à risque de l'étranger, sauf s'il s'agit d'une exception spécifiée dans l'ordonnance.

Aucune restriction ne s'applique aux voyages en Allemagne. Les voyageurs qui arrivent en Rhénanie-Palatinat en provenance de zones à risque interallemandes n'ont pas besoin de se mettre en quarantaine. Dérogent à ces règles, les règles pour les voyageurs arrivant de l'étranger.

D'après le règlement actuel relatif à la lutte contre le coronavirus en Rhénanie-Palatinat, les personnes qui arrivent en Rhénanie-Palatinat par voie terrestre, maritime ou aérienne et qui ont séjourné à un moment donné dans les 10 jours avant l'arrivée dans une zone à risque à l'étranger, sont obligées de se mettre immédiatement en quarantaine après leur arrivée pendant une période de 10 jours. Cela est également valable pour les personnes qui sont d'abord arrivées dans un autre Land. Immédiatement après leur arrivée, elles sont tenues de contacter leur autorité compétente et de signaler qu'elles sont obligées de se mettre en quarantaine.

Réduire les jours de quarantaine est possible, au plus tôt à partir du cinquième jour suivant l'arrivée, si la personne dispose d'un document papier attestant un résultat négatif à l'infection du coronavirus, ou si elle a un document électronique en

allemand, ou en anglais ou en français, et si elle le présente dans les dix jours après l'arrivée au service de santé compétent, immédiatement sur demande de ce service.

Où est-ce que je peux me mettre en quarantaine ?

Un hébergement destiné à l'isolement est approprié si la séparation de l'espace garantit qu'il ne peut y avoir aucun contact avec des personnes qui ne sont pas membres de leur propre foyer. Les personnes en quarantaine ne sont pas autorisées pendant cette période, à recevoir la visite de personnes qui ne font pas partie de leur foyer.

Qu'est-ce qu'une zone à risque actuellement ?

Une zone à risque est un état ou une région situé/e en dehors de la République fédérale d'Allemagne pour lequel ou laquelle il existe un risque élevé d'infection par le coronavirus SARS CoV2 au moment de l'entrée dans le Land Rhénanie-Palatinat. La classification des zones à risque est effectuée par le Ministère fédéral de la santé, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère fédéral de l'intérieur, de la construction et du territoire et est publiée par l'Institut Robert Koch (RKI).

La liste actuelle des zones à risque hors de la République fédérale d'Allemagne est disponible sur la page du RKI :

https://www.rki.de/DE/Content/InfAZ/N/Neuartiges_Coronavirus/Risikogebiete_neu.html

Comment et où est-ce que je fais la déclaration à mon arrivée en provenance d'une zone à risque ?

Il est obligatoire d'informer immédiatement le service de santé (Gesundheitsamt) de mon arrivée. Vous respectez cette obligation en vous inscrivant auparavant en ligne à l'adresse <https://einreiseanmeldung.de>. Ayez sur vous la confirmation enregistrée et/ou imprimée pour pouvoir la présenter au transporteur ou aux autorités frontalières.

Si cette déclaration numérique n'est pas possible, vous devez, dans les cas exceptionnels, remplir une autre déclaration écrite et la remettre au transporteur ou aux autorités frontalières, ou la transmettre immédiatement au service de santé après votre arrivée. Le formulaire est disponible ici :

https://www.bundesgesundheitsministerium.de/fileadmin/Dateien/3_Downloads/C/Coronavirus/Aussteigekarte_08-20.pdf

Que se passe-t-il si je ne fais que traverser la Rhénanie-Palatinat, si ce Land n'est pas la destination de mon voyage ? Puis-je m'arrêter pour faire une pause toilette ?

L'obligation de quarantaine ne s'applique pas aux personnes de passage. Mais vous devez quitter la Rhénanie-Palatinat le plus rapidement possible. Cependant on ne peut interdire à personne de faire une pause toilette. Toutefois, il ne devrait si possible n'y avoir aucun contact avec d'autres personnes.

Que se passe-t-il si je ne me conforme pas à la directive de mise en quarantaine ?

En cas d'infraction, une amende peut être infligée.

Y a-t-il des dérogations à l'obligation de la mise en quarantaine ?

Des dérogations sont possibles uniquement en l'absence de symptômes de la maladie COVID-19. Le service de santé compétent peut prendre d'autres mesures dans certains cas.

L'obligation de mise en quarantaine n'existe pas, entre autres :

- pour le transit (voyageurs de passage),
- pour une personne qui a séjourné moins de 72 heures dans une zone à risque à l'étranger ou qui est arrivée pour 24 heures au maximum sur le territoire fédéral en provenance d'une zone à risque,
- sous certaines conditions, par exemple pour des visites privées (parenté de premier degré, compagne/compagnon, exercice de droits de garde ou de visite), des activités professionnelles, la formation, les études, pour les travailleurs frontaliers et ceux qui font la navette et qui reviennent régulièrement (au moins chaque semaine) à leur domicile.

La nécessité impérieuse ainsi que le respect des principes de précaution et des protocoles sanitaires appropriés doivent être attestés par l'employeur, celui qui en donne l'ordre ou l'établissement d'enseignement ou de formation.